

[TRADUCTION — TRANSLATION]

TRAITÉ¹ ENTRE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE
ET LA RÉPUBLIQUE D'ALBANIE RELATIF À L'ENCOURA-
GEMENT ET À LA PROTECTION RÉCIPROQUE DES INVES-
TISSEMENTS

La République fédérale d'Allemagne et la République d'Albanie,
Désireuses d'intensifier la coopération économique entre les deux Etats,
S'efforçant d'instaurer des conditions favorables aux investissements de res-
sortissants ou de sociétés d'un Etat sur le territoire de l'autre Etat,

Reconnaissant que l'encouragement de ces investissements et leur protection
au moyen d'un accord peuvent servir à stimuler l'initiative économique privée et à
accroître le bien-être des deux peuples,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Aux fins du présent Traité,

1. Le terme « investissements » désigne toutes les sortes de biens investis
conformément aux dispositions législatives de chacune des Parties contractantes, en
particulier

a) La propriété de biens mobiliers et immobiliers ainsi que les autres droits
réels tels que les hypothèques et les droits de gage;

b) Les parts de société et autres formes de participation à des sociétés;

c) Les créances portant sur des sommes d'argent ayant servi à créer une valeur
économique ou sur des prestations ayant une valeur économique;

d) Les droits de propriété intellectuelle, en particulier les droits d'auteur, les
brevets, les modèles d'utilité, les dessins et modèles industriels, les marques,
les dénominations commerciales, les secrets commerciaux et les secrets d'affaires,
les procédés techniques, le savoir-faire et la clientèle;

e) Les droits découlant de concessions de droit public, y compris sur la pros-
pection et l'extraction de ressources naturelles.

Les modifications touchant le mode d'investissement des biens n'altèrent pas
leur qualité d'investissements.

2. Le terme « revenus » désigne les sommes rapportées par un investissement
pendant une période donnée sous forme de bénéfices, dividendes, intérêts, rede-
vances et autres formes de rémunération;

3. Le terme « ressortissants » désigne

a) En ce qui concerne la République fédérale d'Allemagne : les Allemands tels
qu'ils sont définis dans la Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne;

¹ Entré en vigueur le 18 août 1995, soit un mois après l'échange des instruments de ratification, qui a eu lieu à Tirana le 18 juillet 1995, conformément au paragraphe 2 de l'article 13.

b) En ce qui concerne la République d'Albanie : les Albanais tels qu'ils sont définis dans le décret 1874 du 7 juin 1954;

4. Le terme « sociétés » désigne

a) En ce qui concerne la République fédérale d'Allemagne : toute personne morale ainsi que toute société commerciale ou autre société ou association ayant ou non la personnalité juridique et ayant ou non un but lucratif, qui a son siège sur le territoire allemand;

b) En ce qui concerne la République d'Albanie : toute personne morale ainsi que toute société commerciale ou autre société ou association ayant ou non la personnalité juridique et ayant ou non un but lucratif, qui a son siège sur le territoire albanais.

Article 2

1) Chacune des Parties contractantes encouragera dans la mesure du possible les investissements sur son territoire des ressortissants ou sociétés de l'autre Partie contractante et les autorisera conformément à sa législation. Elle les traitera dans tous les cas de manière juste et équitable.

2) Aucune des Parties contractantes n'entravera d'une manière quelconque l'administration, l'emploi, l'utilisation ou l'exploitation des investissements des ressortissants ou sociétés de l'autre Partie contractante sur son territoire par des moyens arbitraires ou discriminatoires.

Article 3

1) Chacune des Parties contractantes traitera les investissements sur son territoire, qu'ils appartiennent à des ressortissants ou sociétés de l'autre Partie contractante ou soient sous leur contrôle, d'une manière non moins favorable que les investissements de ses propres ressortissants et sociétés ou que les investissements de ressortissants et sociétés d'Etats tiers.

2) Chacune des Parties contractantes traitera les ressortissants ou sociétés de l'autre Partie contractante, quant à leur activité relative à des investissements sur son territoire, d'une manière non moins favorable que ses propres ressortissants et sociétés ou que les ressortissants et sociétés d'Etats tiers.

3) Ce traitement ne concerne pas les privilèges que l'une des Parties contractantes accorde aux ressortissants ou sociétés d'Etats tiers du fait qu'ils appartiennent ou sont associés à une union douanière ou économique, à un marché commun ou à une zone de libre-échange.

4) Le traitement visé dans le présent article ne concerne pas les avantages qu'une Partie contractante accorde aux ressortissants ou sociétés d'Etats tiers au titre d'une convention tendant à éviter la double imposition ou d'autres conventions relatives à des questions fiscales.

Article 4

1) Les investissements des ressortissants ou sociétés de l'une des Parties contractantes bénéficient d'une entière protection et d'une entière sécurité sur le territoire de l'autre Partie contractante.

2) Les investissements des ressortissants ou sociétés de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante ne peuvent être expropriés,

nationalisés ou soumis à d'autres mesures ayant des effets équivalant à l'expropriation ou à la nationalisation que dans l'intérêt public et contre indemnisation. L'indemnité doit correspondre à la valeur que l'investissement exproprié possédait immédiatement avant le moment où l'expropriation, la nationalisation ou la mesure équivalente effective ou imminente a été rendue publique. Elle doit être versée sans délai et assortie, jusqu'à la date du paiement, d'un intérêt conforme au taux bancaire habituel; elle doit être effectivement réalisable et librement transférable. Des dispositions appropriées concernant la fixation et le versement de l'indemnisation seront prises au plus tard lors de l'expropriation, de la nationalisation ou de la mesure équivalente. La régularité de l'expropriation, de la nationalisation ou de la mesure équivalente et le montant de l'indemnité doivent pouvoir être vérifiés au cours d'une procédure judiciaire normale.

3) Les ressortissants ou sociétés de l'une des Parties contractantes qui subissent des pertes d'investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante en raison d'une guerre ou de tout autre conflit armé, d'une révolution, d'un état d'urgence national ou d'un soulèvement ne seront pas traités par cette autre Partie contractante d'une manière moins favorable en matière de restitution, de dédommagement, d'indemnisation ou autres contreparties que ses propres ressortissants ou sociétés. Ces paiements devront être librement transférables.

4) En ce qui concerne les questions régies par le présent article, les ressortissants ou sociétés de l'une des Parties contractantes bénéficient, sur le territoire de l'autre Partie contractante, d'un traitement non moins favorable que les ressortissants ou sociétés d'Etats tiers.

Article 5

Chacune des Parties contractantes garantit aux ressortissants ou sociétés de l'autre Partie contractante le libre transfert des paiements liés aux investissements, et notamment

- a) Du capital et des sommes supplémentaires nécessaires à l'entretien ou à l'extension de l'investissement;
- b) Des revenus;
- c) Des remboursements de prêts;
- d) Du produit retiré de la liquidation ou de l'aliénation totale ou partielle de l'investissement;
- e) Des indemnités prévues à l'article 4.

Article 6

Si l'une des Parties contractantes effectue, en vertu d'une garantie donnée pour un investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante, des versements à ses ressortissants ou sociétés, cette dernière reconnaîtra, sans préjudice des droits de la première Partie visés à l'article 10, la cession à la première Partie, par l'effet d'une loi ou d'un acte judiciaire, de tout droit ou prétention de ces ressortissants ou sociétés. L'autre Partie contractante reconnaîtra en outre la subrogation de la première Partie contractante à tous les droits ou prétentions en question que la première Partie sera habilitée à exercer dans la même mesure que son prédécesseur en titre (subrogation). Les paragraphes 2 et 3 de l'article 4 et l'article 5 s'appliquent par analogie au transfert des paiements à effectuer au titre de la subrogation.

Article 7

- 1) Les transferts visés aux paragraphes 2 ou 3 de l'article 4 et aux articles 5 et 6 ont lieu sans délai au taux de change en vigueur.
- 2) Ce taux correspondra au taux croisé résultant des taux de change que le Fonds monétaire international appliquerait, au moment du paiement, à la conversion des devises en question en droits de tirage spéciaux.

Article 8

- 1) Si, en vertu de la législation de l'une des Parties contractantes ou d'obligations de droit international qui existent ou viendraient à exister entre les Parties contractantes en sus du présent Traité, une disposition générale ou particulière stipule d'accorder aux investissements réalisés par les ressortissants ou sociétés de l'autre Partie contractante un traitement plus favorable que ne le prévoit le présent Traité, ladite disposition prévaut sur le présent Traité dans la mesure où elle est plus favorable.
- 2) Chacune des Parties contractantes respectera toute autre obligation qu'elle aura contractée en ce qui concerne les investissements réalisés sur son territoire par des ressortissants ou sociétés de l'autre Partie contractante.

Article 9

Le présent Traité s'applique également aux investissements déjà réalisés avant son entrée en vigueur par des ressortissants ou sociétés de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie conformément à la législation de celle-ci.

Article 10

- 1) Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent Traité seront, dans la mesure du possible, réglés par les Gouvernements des deux Parties contractantes.
- 2) Si un différend ne peut être réglé de cette manière, il sera soumis à un tribunal arbitral sur la demande de l'une des Parties contractantes.
- 3) Le tribunal arbitral sera composé cas par cas de la manière suivante : chacune des Parties contractantes nommera un membre, et les deux membres désigneront d'un commun accord un ressortissant d'un Etat tiers comme président, qui sera nommé par les Gouvernements des deux Parties contractantes. Les membres seront nommés dans les deux mois, et le président dans les trois mois suivant la date à laquelle l'une des Parties contractantes aura fait connaître à l'autre son intention de soumettre le différend à un tribunal arbitral.
- 4) Si les délais visés au paragraphe 3 ne sont pas respectés, chacune des Parties contractantes pourra, faute d'un autre arrangement, prier le Président de la Cour internationale de Justice de procéder aux nominations nécessaires. Si le Président est un ressortissant de l'une des Parties contractantes ou s'il est empêché pour une autre raison, les nominations seront faites par le Vice-Président. Si le Vice-Président est aussi un ressortissant de l'une des Parties contractantes ou s'il est aussi empêché, les nominations incomberont au membre de la Cour qui suit dans la hiérarchie et n'a pas la nationalité de l'une des Parties contractantes.
- 5) Le tribunal arbitral se prononce à la majorité. Ses décisions ont force obligatoire. Les Parties contractantes supporteront chacune les frais de leur arbitre et de

leurs représentants à la procédure arbitrale; les frais du Président et les autres frais seront répartis à égalité entre les Parties contractantes. Le tribunal peut convenir d'un autre mode de répartition des frais. Pour le reste, il règle lui-même sa procédure.

6) Si les deux Parties contractantes sont également parties à la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, en date du 18 mars 1965, le tribunal arbitral susmentionné peut, compte tenu du paragraphe 1 de l'article 27 de la Convention, ne pas être convoqué dans la mesure où est intervenu entre le ressortissant ou la société d'une Partie contractante et l'autre Partie contractante un arrangement au titre de l'article 25 de la Convention. Les dispositions qui précèdent n'empêchent toutefois pas de faire appel à un tel tribunal arbitral lorsqu'une décision du tribunal arbitral visé à l'article 27 de ladite Convention n'est pas respectée, ou encore dans le cas d'une cession résultant d'une loi ou d'une transaction légale visée à l'article 6 du présent Traité.

Article 11

1) Les différends qui pourraient surgir au sujet d'un investissement entre une Partie contractante et un ressortissant ou une société de l'autre Partie contractante seront dans la mesure du possible réglés à l'amiable entre les parties au litige.

2) Si un différend ne peut être réglé dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle il a été soulevé par l'une des deux parties au litige, il sera soumis à une procédure arbitrale sur la demande du ressortissant ou de la société de l'autre Partie contractante. Dans la mesure où les parties au différend n'en sont pas convenues autrement, les dispositions des paragraphes 2 à 5 de l'article 10 s'appliquent par analogie, sous réserve que les parties au litige désigneront les membres du tribunal arbitral conformément au paragraphe 3 de l'article 10 et que, si les délais visés au paragraphe 3 de l'article 10 ne sont pas respectés, chacune des parties au litige pourra, faute d'autres dispositions, demander au Président de la Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale de Paris de procéder aux désignations voulues. La sentence arbitrale sera exécutée conformément au droit intérieur.

3) La Partie contractante au litige ne fera pas valoir, au cours d'une procédure arbitrale ou de l'exécution d'une sentence arbitrale, le fait que le ressortissant ou la société de l'autre Partie contractante a reçu au titre d'une assurance une indemnisation pour une partie ou pour la totalité du dommage.

4) Si les deux Parties contractantes sont également parties à la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, en date du 18 mars 1965¹, les différends entre les parties visés par le présent article seront soumis à une procédure arbitrale au titre de la Convention susmentionnée, à moins que les parties au litige n'en conviennent autrement; par le présent Traité, les deux Parties contractantes déclarent acquiescer à une telle procédure.

Article 12

Le présent Traité restera en vigueur qu'il existe ou non des relations diplomatiques entre les deux Parties contractantes.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 575, p. 159.

Article 13

1) Le présent Traité est soumis à ratification; les instruments de ratification seront échangés dès que possible à Tirana.

2) Le présent Traité entrera en vigueur un mois après l'échange des instruments de ratification. Il restera en vigueur pendant dix ans; à l'expiration de ce délai, il sera prorogé d'une durée indéterminée, sauf si l'une des Parties contractantes le dénonce par écrit avec un préavis de douze mois. A l'expiration du délai de dix ans, le Traité pourra être dénoncé à tout moment, avec un préavis de douze mois.

3) En ce qui concerne les investissements réalisés jusqu'à la date d'expiration du présent Traité, les articles 1 à 12 s'appliqueront encore pendant vingt ans à compter de cette date.

FAIT à Bonn le 31 octobre 1991 en deux exemplaires originaux, chacun en langues allemande et albanaise, les deux textes faisant également foi.

Pour la République fédérale
d'Allemagne :

HANS-DIETRICH GENSCHER

Pour la République
d'Albanie :

MUHAMET KAPLLANI

PROTOCOLE

A la signature du Traité entre la République fédérale d'Allemagne et la République d'Albanie relatif à l'encouragement et à la protection réciproque des investissements, les plénipotentiaires soussignés sont en outre convenus des dispositions ci-après, qui forment partie intégrante du Traité :

1) *En ce qui concerne l'article premier*

a) Les revenus de l'investissement, et leurs revenus s'ils sont réinvestis, bénéficient de la même protection que l'investissement.

b) Est considérée en particulier comme ressortissante de l'une des Parties contractantes toute personne possédant un passeport national délivré par les autorités compétentes de ladite Partie contractante, sans préjudice des autres procédures visant à déterminer la nationalité.

2) *En ce qui concerne l'article 2*

a) Les investissements réalisés conformément aux dispositions législatives de l'une des Parties contractantes sur le territoire auquel s'applique sa législation par des ressortissants ou sociétés de l'autre Partie contractante bénéficient de l'entière protection prévue dans le présent Traité.

b) Le présent Traité s'applique aussi aux territoires de la zone économique exclusive et du plateau continental, dans la mesure où le droit international autorise la Partie contractante concernée à exercer des droits souverains ou une juridiction sur ces territoires.

3) *En ce qui concerne l'article 3*

a) Sont notamment mais non exclusivement considérés comme « activités » au sens du paragraphe 2 de l'article 3 l'administration, l'emploi, l'utilisation ou l'exploitation d'un investissement. Sont notamment considérés comme traitement « moins favorable » au sens de l'article 3 un traitement différent quant à l'acquisition de matières premières et matières auxiliaires, d'énergie et de combustible ainsi que de moyens de production et d'exploitation de toute nature, un traitement différent quant à la vente de produits dans le pays et à l'étranger ainsi que les autres mesures ayant des effets analogues. Ne sont pas considérés comme traitement « moins favorable » au sens de l'article 3 les mesures prises pour des raisons de sécurité et d'ordre public, de santé publique ou de mœurs.

b) Les dispositions de l'article 3 n'obligent pas une Partie contractante à étendre aux personnes physiques et aux sociétés résidant sur le territoire de l'autre Partie contractante les exemptions, réductions et avantages fiscaux qu'elle n'accorde, conformément à la législation fiscale, qu'aux personnes physiques et aux sociétés résidant sur son territoire.

c) Dans la limite de leurs législations respectives, les Parties contractantes examineront avec bienveillance les demandes d'entrée et de séjour présentées par des personnes de l'une des Parties contractantes qui souhaitent entrer sur le territoire de l'autre Partie contractante au titre d'un investissement; il en est de même pour les salariés de l'une des Parties contractantes qui souhaitent, au titre d'un investissement, entrer sur le territoire de l'autre Partie contractante et y séjourner pour y exercer une activité salariée. Les demandes de permis de travail seront également examinées avec bienveillance.

4) *En ce qui concerne l'article 4*

Un droit à indemnisation existe également s'il y a eu une intervention de l'Etat dans l'entreprise qui est l'objet de l'investissement et que l'existence économique de celle-ci en a été considérablement compromise.

5) *En ce qui concerne l'article 7*

Est réputé effectué « sans délai » au sens du paragraphe 1 de l'article 7 un transfert effectué dans le délai normalement nécessaire pour accomplir les formalités de transfert. Ce délai court à partir de la présentation de la demande correspondante et ne peut en aucun cas dépasser deux mois.

6) Pour le transport des biens et des personnes effectué au titre d'un investissement, les Parties contractantes s'abstiendront d'exclure ou d'entraver la participation des entreprises de transport de l'autre Partie contractante et délivreront, lorsqu'il y a lieu, les autorisations nécessaires à l'exécution des transports. Sont visés les transports :

a) De biens destinés directement à l'investissement au sens du présent Traité ou acquis, sur le territoire de l'une des Parties contractantes ou d'un Etat tiers, par une entreprise ou pour le compte d'une entreprise où sont investis des biens au sens du présent Traité;

b) De personnes qui voyagent au titre d'un investissement.

FAIT à Bonn le 31 octobre 1991 en deux exemplaires originaux, chacun en langues allemande et albanaise, les deux textes faisant également foi.

Pour la République fédérale
d'Allemagne :

HANS-DIETRICH GENSCHER

Pour la République
d'Albanie :

MUHAMET KAPLLANI

ÉCHANDE DE NOTES

I

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DE LA RÉPUBLIQUE D'ALBANIE

Bonn, le 31 octobre 1991

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous informer que, pour favoriser la réalisation d'investissements par des ressortissants ou des sociétés de la République fédérale d'Allemagne sur le territoire de la République d'Albanie, le Gouvernement de la République d'Albanie appliquera provisoirement le Traité avant son entrée en vigueur, à compter de la date de sa signature.

La présente déclaration a pour but de permettre au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne de considérer la prise en charge de garanties pour des investissements en République d'Albanie dès avant l'entrée en vigueur du Traité.

Veuillez agréer, etc.

MUHAMET KAPLLANI

Le Ministre fédéral des affaires étrangères
de la République fédérale d'Allemagne
Hans-Dietrich Genscher
Bonn

II*Le Ministre fédéral des affaires étrangères*

Bonn, le 31 octobre 1991

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la note du Gouvernement de la République d'Albanie en date du 31 octobre 1991 ainsi conçue :

[Voir note I]

Veuillez agréer, etc.

GENSCHER

Monsieur Muhamet Kapllani
Ministre des affaires étrangères
de la République d'Albanie
